



DU RHÔNE	
PREFECTURE du RHONE	
Reçu le	29 OCT. 2009
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES	
	2

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 OCTOBRE 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO D/09 - 10/ 07

OBJET

Mesures diverses relatives aux sapeurs-pompiers professionnels concernant l'attribution de l'IAT, le logement en casernement et les heures et travaux supplémentaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«En complément des délibérations de notre conseil d'administration en date du 26 juin 2009 et conformément aux engagements que j'ai pris avec les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire du SDIS, je vous propose de délibérer sur les orientations suivantes :

- **Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux sapeurs-pompiers professionnels :**

Par délibération du 9 mai 2005 il a été décidé d'attribuer, à l'issue de leur formation initiale d'application, aux sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficiaient ni des avantages des sapeurs-pompiers professionnels antérieurement en fonction à la Communauté urbaine de Lyon ni d'un logement en casernement et dont l'indice brut était inférieur à 380, une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) de 90 € net par mois soit 1 080 € pour une année complète.

Ce dispositif a été complété par la délibération D 09-06/12 du 26 juin 2009 afin de compenser la baisse de salaire constatée entre le 3^{ème} et le 4^{ème} échelon de sergent du fait de la perte de l'I.A.T. lors du passage au-dessus de l'IB 380.

Compte tenu des décisions récentes en matière de régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement et des revendications exprimées dans le cadre du dialogue social instauré préalablement à ces délibérations, je vous propose, conformément aux engagements pris :

- d'attribuer, à l'issue de leur formation d'intégration, l'IAT à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ne bénéficiant pas des avantages des sapeurs-pompiers professionnels antérieurement affectés à la Communauté urbaine de Lyon, sur la base du

même montant que dans notre délibération antérieure, soit un coefficient de 2,555 pour un sapeur ; 2,526 pour un caporal ; 2,421 pour un sergent ou un adjudant ;

- d'attribuer, à l'issue de leur formation d'intégration, l'IAT aux majors (1^{er} et 2^{ème} échelon, lieutenants 1^{er} échelon et aux infirmiers (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelon) sur la base du même montant que dans notre délibération antérieure, soit un coefficient de 1,679 pour un lieutenant et 2,015 pour un infirmier et un major.

Ces nouvelles mesures s'appliqueront au 1^{er} janvier 2010

• **Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement :**

Je vous propose de compléter les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement, prévues par la délibération 09-06/09 du 26 juin 2009 par des dispositions spécifiques relatives à la création d'un deuxième régime de travail pour les officiers professionnels compatible avec les nécessités d'organisation du service. Ce régime de travail pourrait également convenir à quelques sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C logés en casernement, affectés sur des emplois spécifiques et effectuant un régime hebdomadaire avec gardes.

Ce régime est un régime de travail hebdomadaire avec gardes de 24 heures représentant un temps de présence annuel de 2160 heures réparties de la façon suivante :

135 jours de 8 h soit 1 080 heures,
45 jours de 24 h soit 1080 heures,

auquel il sera ajouté 4 semaines d'astreinte.

Il sera appelé : « REGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC GARDES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LOGES EN CASERNEMENT »

Aussi le premier alinéa du paragraphe intitulé « modalités d'application du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement », de la délibération D 09-06/09 du 26 juin 2009, est-il modifié de la façon suivante :

Pour tous les sapeurs-pompiers professionnels qui se verront attribuer un logement en casernement à compter du 1^{er} janvier 2010, le régime de travail qui s'appliquera sera :

- Pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (hormis les sapeurs-pompiers professionnels affectés sur des emplois spécifiques visés au paragraphe suivant):

« LE REGIME DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LOGES EN CASERNEMENT ».

- Pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et quelques sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C affectés sur des emplois spécifiques) :

« LE REGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC GARDES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LOGES EN CASERNEMENT ».

Les dispositions prévues par la délibération du 26 juin 2009 pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un logement en casernement avant le 1^{er} janvier 2010 sont inchangées (§ 1, 2, 3, 4 et 5).

Je tiens à rappeler que l'organisation du corps départemental et notamment les affectations opérationnelles et /ou fonctionnelles des sapeurs-pompiers professionnels demeurent totalement indépendantes du lieu de logement des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement. Le « REGIME DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS LOGES EN CASERNEMENT » prévu par notre délibération D/09-06/09 du 26 juin 2009 et le «REGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC GARDES DES SAPEURS-POMPIERS LOGES EN CASERNEMENT » prévu dans la présente délibération tiennent compte de cette organisation du service.

- **Règles d'affectation des logements en casernement :**

Notre délibération D/02 – 06/14 du 20 juin 2002 prévoyait de réserver les logements en casernement aux sapeurs-pompiers professionnels en début de carrière et de limiter l'affectation du logement aux six premières années de carrière des sapeurs et aux quatre premières années de carrière des lieutenants en recrutement externe.

Par la suite notre délibération D/06 -10/01 du 23 octobre 2006, qui mettait en place l'application des mesures régissant la filière des sapeurs-pompiers professionnels et permettait ainsi un déroulement de carrière optimal pour les sapeurs-pompiers professionnels, modifiait les dispositions relatives au logement pour les sapeurs-pompiers professionnels qui étaient logés à cette date. Elle permettait également aux sapeurs-pompiers professionnels ayant dépassé six ans de durée de carrière de faire une demande d'affectation de logement sans que l'occupation de celui-ci puisse excéder dix ans à compter du début de carrière.

Enfin, notre délibération D/09 – 06/09 du 26 juin 2009 vient d'introduire de nouvelles dispositions en matière de régime de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Il est donc nécessaire de revoir les règles d'affectation des logements en casernement. A cet effet, monsieur Lilian ZANCHI, vice-président du conseil d'administration, qui préside la commission d'affectation des logements en casernement des sapeurs-pompiers professionnels, a conduit une réunion de concertation le 23 juillet 2009 avec les organisations syndicales représentées à cette commission.

Les nouveaux principes proposés, préalables à la définition des règles d'affectation par la commission, sont les suivants :

- le logement en casernement est indépendant de l'organisation du corps et de l'affectation opérationnelle et fonctionnelle ;
- le droit au logement en casernement dans la limite des locaux disponibles est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels dès lors qu'ils sont titulaires et qu'ils sont en mesure d'effectuer l'un ou l'autre des régimes de travail des sapeurs-pompiers logés en casernement ;
- pour les sapeurs-pompiers professionnels logés après le 1^{er} janvier 2002 :

la durée d'affectation d'un logement est fixée à 9 ans. Cette durée totale de 9 ans inclut les éventuelles périodes de logement antérieures à la demande. Entre deux et un an avant la fin de la concession, si l'agent souhaite conserver son logement, il doit faire une demande de prolongation qui sera soumise à l'avis de la commission d'affectation de logement en casernement. Celle-ci se prononce en fonction de l'état d'occupation et de renouvellement du parc de logements. La prolongation de la concession de logement se fait par tranche de 3 ans sous réserve du respect du principe de l'alinéa 2 ;

- pour les sapeurs-pompiers professionnels logés avant le 1^{er} janvier 2002 :

ils peuvent continuer à bénéficier de leur logement actuel dans le respect des dispositions prévues par la délibération D/ 09 – 06/09 ;

- le sapeur-pompier professionnel logé en casernement a la possibilité de demander une autre affectation de logement en cas de changement de situation familiale et dans la mesure où il ne dispose pas d'un logement correspondant à sa nouvelle situation familiale ;
- le sapeur-pompier professionnel logé en casernement doit informer par écrit le SDIS du Rhône de son intention de quitter le logement au moins 3 mois avant la date de son départ effectif. Il est, dans tous les cas, considéré comme logé en casernement pour les 3 mois qui suivent la date de sa lettre de dédite ;

- si le sapeur-pompier professionnel logé est affecté sur un poste aménagé non opérationnel, ou sur un poste de reclassement à sa demande ou pour inaptitude opérationnelle, et qu'il n'est plus en mesure d'effectuer l'un ou l'autre des régimes de travail des sapeurs-pompiers logés en casernement, la concession du logement prendra fin 6 mois après cette affectation ;

- les sapeurs-pompiers professionnels affectés sur des postes aménagés en aptitude partielle ainsi que sur les postes du casernement logistique et qui sont en mesure d'effectuer l'un ou l'autre des régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ne sont pas concernés par ces dispositions ;

- à la date de la fin de concession ou dans le cas d'un départ à la retraite d'une mutation ou d'un congé pour raison opérationnelle, une tolérance de 6 mois peut être accordée, à titre exceptionnel, moyennant le versement d'une redevance d'occupation forfaitaire de 250 euros par mois ;

- les détachements et mises à disposition de plus de trois mois entraînent automatiquement la libération du logement ;

- dans le cas d'occupation d'un logement par deux sapeurs-pompiers reconnus administrativement comme vivant en couple à la même adresse, le conjoint de l'agent à qui est attribué le logement est considéré statutairement comme agent logé, au même titre que celui à qui le logement a été attribué.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, la délibération D/02 – 06/14 du 20 juin 2002, relative au logement des sapeurs-pompiers professionnels en casernement ainsi que les dispositions relatives au logement en casernement prévues dans la délibération D/06 – 10/01 du 23 octobre 2006 portant mesures diverses relatives aux sapeurs-pompiers professionnels sont abrogées.

La commission d'affectation des logements en casernement des sapeurs-pompiers professionnels (CAL), présidée par un vice président comprend, outre les représentants de l'administration, 1 titulaire et 1 suppléant de chaque organisation syndicale représentée au comité technique paritaire. Elle est chargée de définir les règles d'affectation en application des principes édictés ci-dessus.

- **Dispositions relatives aux heures supplémentaires effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :**

Dans notre délibération D/05 – 05/03 du 9 mai 2005 portant mesures nouvelles relatives à la carrière, au régime de travail et au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, nous avons ouvert une possibilité, pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C qui le souhaitent, à l'exception de ceux qui avaient opté pour le régime de travail dérogatoire de 24 heures, de réaliser jusqu'à 8 gardes supplémentaires par an. Ces gardes supplémentaires étaient indemnisées conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu des dispositions prévues par nos délibérations D/09 – 06/09 et D/09-06/10 du 26 juin 2009 et des choix de régime de travail effectués par les sapeurs-pompiers professionnels pour les années 2010, 2011 et 2012, je vous propose :



- 1) de suspendre la possibilité offerte, par la délibération D/05 – 05/03, aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C d'effectuer, selon leur souhait exprimé, 1 à 8 gardes supplémentaires par an,
- 2) d'autoriser le directeur départemental à rétablir cette possibilité, en fonction des besoins du service.

- **Dispositions diverses relatives au temps de travail des officiers professionnels**

La délibération D/06-01/08 du 30 janvier 2006 est abrogée.

Les heures et travaux supplémentaires des officiers professionnels, définis en fonction des besoins du service, sont indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la gestion prévisionnelle des contraintes du service, chaque officier sera consulté, chaque année pour l'année suivante sur son souhait d'effectuer des heures ou travaux supplémentaires. De plus, les officiers n'ayant pas d'obligation d'astreintes (telle que définie dans les délibérations D/02-01/01 du 11 janvier 2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental et D/09-/06/09 portant dispositions complémentaires relatives aux régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels), seront consultés chaque année pour l'année suivante sur leur souhait d'effectuer des semaines d'astreinte au sein de la garde départementale.

A l'issue de cette consultation, le directeur départemental autorisera les heures et travaux supplémentaires en fonction des besoins du service.

Enfin, il est précisé que, lorsque les officiers professionnels sont affectés au CTA-CODIS pour leurs gardes opérationnelles, leur régime hebdomadaire avec gardes ne peut comporter que des gardes de 12 heures.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions que je vous demande d'approuver et qui viennent compléter et préciser les dispositions que nous avons adoptées le 26 juin 2009».

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Lyon, le 23 octobre 2009

Michel REPPÉLIN
1^{er} vice-président
Président de séance